

manière à ne pas bouleverser ni interrompre le transport de nos produits à des prix concurrentiels.

Je signale ces faits à la Chambre, car ce sont des questions capitales. Je crois que l'amendement n'est qu'une tentative de faire connaître aux consortiums étrangers qui opèrent à nos dépens et qui nous empêchent de faire ce que nous voulons, que nous sommes décidés à agir de la façon la plus rapide et la plus rationnelle possible. J'espère que d'autres députés auront d'autres commentaires à ajouter, car il est essentiel qu'on sache que nous sommes sérieux et déterminés.

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec intérêt les propos du député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall). Nous, au comité, avons eu l'avantage de l'entendre développer ses arguments de façon fort solide. Il a d'ailleurs lu, pour les faire consigner au hansard, certains passages des délibérations concernant cette question. L'article 10 du bill consacre ce qu'on appelle «les droits acquis». Cela permettra à certains navires qui pratiquaient déjà le cabotage au Canada de continuer à le faire.

J'ai entendu avec plaisir mon ami d'en face exprimer son accord sur le principe général du maintien de ces droits pendant une durée de cinq ans. Il ne semble donc pas y avoir d'opposition à ce sujet. Si je comprends bien ce qu'il demande, c'est qu'on fasse preuve de plus d'énergie, de plus de vigueur. Ce qu'il voudrait, semble-t-il, c'est uniquement que le calcul des cinq ans parte d'une date antérieure à celle qui a été choisie. Pour l'information des députés, il y aurait lieu d'expliquer la différence entre ces deux dates. Je pense que celle dont parle le député est le 24 septembre 1973. C'est la date à laquelle l'ancien ministre des Transports publiait un communiqué avec ses collègues des provinces atlantiques, à l'issue d'une réunion qui avait eu lieu à Summerside, dans l'Île-du-Prince-Édouard.

Le ministre annonçait alors que le Canada dénoncerait l'accord du Commonwealth britannique sur la marine marchande. Il s'agissait là d'une déclaration générale d'intention, faite pour l'époque en 1973. J'estime quant à moi que cela ne saurait tenir lieu de notification en bonne et due forme, selon le droit et la justice.

● (1450)

Quelque temps plus tard, le 26 avril 1975, le Canada indiqua par un avis officiel, comme l'exige l'entente dont je viens de parler, l'Entente sur la marine marchande du Commonwealth Britannique, qu'il avait l'intention de ne plus en faire partie. Il y a donc eu tout d'abord un exposé général du principe ou d'intention sous forme d'un communiqué à la presse en septembre 1973, suivi de la mesure légale ou internationale nécessaire que nous avons dû prendre en 1975, pour donner force exécutoire aux intentions que nous avons manifestées en septembre 1973.

Code maritime—Loi

Il n'en demeure pas moins que nous avons dû attendre une date ultérieure, c'est-à-dire en 1975, pour prendre les mesures légales nécessaires, et il me semble car c'est bien plus qu'une simple formalité ou une simple politesse, mais c'est en fait la façon juste et légale d'agir, que nous devons partir de la date la plus récente, c'est-à-dire 1975, pour calculer la période de cinq ans aux fins de l'article 10 qui tend à protéger ces droits acquis. Nous ne devons ni ne pouvons remonter à la première date, c'est-à-dire 1973, pour effectuer ce calcul. Pour ces différentes raisons je crois qu'il est nécessaire et important que la Chambre n'accepte pas cet amendement, selon lequel ces droits prendraient fin en 1978, mais qu'elle laisse à celle-ci son libellé actuel, selon lequel ces droits prendront fin en 1980.

M. Anderson: Le secrétaire parlementaire me permettrait-il une question?

M. Goodale: Oui, monsieur l'Orateur.

M. Anderson: Peut-être pourrait-il nous donner quelques éclaircissements sur un point. Il a déclaré qu'aux termes de l'Entente sur la marine marchande du Commonwealth Britannique, un pays doit donner un préavis officiel cinq ans avant de se retirer de cette entente. Ai-je bien compris?

M. Goodale: Non, monsieur l'Orateur, ce n'est pas ce que j'ai dit. Le député de Dartmouth-Halifax-Est a fait allusion au consensus général voulant que les droits acquis, comme on les appelle en bref, prévus dans cette mesure législative, durent pendant une période de cinq ans. C'est sur ce point que portaient mes remarques. On n'exige qu'un préavis officiel d'un an pour se retirer de l'accord. La période de cinq ans est la période d'existence des droits que prévoit la mesure, mais il faut donner un préavis officiel d'un an avant de se retirer de l'accord que j'ai mentionné. Comme je l'ai dit, le préavis a été donné officiellement en 1975.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Le vote porte sur la motion du député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall). Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Et plus de cinq députés s'étant levés: